

**Mardi au DERPAD**

12 janvier 2010

**A chacun sa place...**

Juge des enfants / Juge aux affaires familiales

-----

*Rencontre avec*

**Mme Dupuy, Juge des Enfants**

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

**Mme Goudet, Juge aux Affaires Familiales**

Tribunal de Grande Instance de Bobigny



Cette rencontre a été organisée dans le cadre des “Mardi au DERPAD”. Initié en octobre 1999, ce cycle de conférences maintient son objectif qui est de proposer aux professionnels des rencontres destinées à favoriser l’émergence de dynamiques partenariales, à travers une meilleure connaissance des différents champs et des différentes institutions concourant à la prise en charge des jeunes.

Les rencontres ont lieu dans les locaux de l’Institut Mutualiste Montsouris.



*Principaux sigles utilisés dans ce compte-rendu :*

AED (Aide Educative à Domicile – mesure administrative ordonnée par le CG)

AEMO (Assistance éducative en milieu ouvert)

ASE (Aide Sociale à l’Enfance)

CAF (Caisse d’Allocations Familiales)

CG (Conseil Général)

CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes)

IOE (mesure d’Investigation et d’Orientation Educative)

JAF (Juge aux Affaires Familiales)

JE (Juge des Enfants)

OPP (Ordonnance de Placement Provisoire)

PMI (Protection maternelle et infantile)

PR (Procureur de la République)

PV (Procès Verbal)

TGI ( Tribunal de Grande Instance)

## ***Mme Goudet***

Je suis juge aux affaires familiales (JAF) au tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, où nous sommes actuellement 10 juges. Ma tâche principale est d'être juge aux affaires familiales, mais il se trouve que je travaille également dans le domaine du contentieux de la filiation, c'est-à-dire l'établissement d'un lien de droit entre un enfant et un adulte. Ce sont deux contentieux tout à fait différents, mais avant de définir les droits parentaux, il faut effectivement déjà définir si ce lien de droit existe, dans le cadre d'une filiation légitime, naturelle ou adoptive.

Pour introduire aux compétences du JAF, je vais parler de l'autorité parentale. L'autorité parentale peut être définie comme l'ensemble des droits et des devoirs que la loi attribue au père et à la mère concernant la personne et les biens de l'enfant mineur qui n'a pas été émancipé. Un mineur peut être émancipé, à la demande de l'un ou l'autre de ses parents (et non à sa demande à lui), à partir de seize ans. Cette émancipation est prononcée, après audition du mineur bien sûr, et après avis du juge des enfants, par le juge des tutelles des mineurs, qui est actuellement un juge du tribunal d'instance.

Les droits et les devoirs rassemblés sous le nom d'autorité parentale ont pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Il faut tout de suite préciser le champ d'intervention du JAF : ce dernier n'est pas compétent pour désigner le titulaire de l'autorité parentale. Il faut d'ailleurs distinguer deux notions liées à l'autorité parentale : la titularité, et l'exercice.

Qui est titulaire de l'autorité parentale sur un enfant, et qui a l'exercice ? Ce sont deux questions différentes.

La question de la titularité de l'autorité parentale ne relève pas du tout du JAF ; il n'est compétent que pour ce qui relève de l'exercice. On pourrait presque dire que la compétence du JAF est ce qui relève du quotidien de l'enfant, avec son père, sa mère, l'un des deux ou les deux.

Les titulaires de l'autorité parentale sont désignés par un juge, mais aussi par la situation juridique de l'enfant. Les parents, le père et la mère, sont tous deux titulaires de l'autorité parentale lorsque l'enfant est né dans un couple marié. Il en va de même dans un couple qui n'est pas marié (on dit concubin), dès lors que les deux parents ont reconnu l'enfant avant qu'il ait l'âge d'un an. La loi dit que les deux parents sont, de droit, titulaires de l'autorité parentale par rapport à l'enfant mineur.

Il existe des situations où un seul parent est titulaire de l'autorité parentale : c'est l'hypothèse de l'enfant qui a perdu un de ses parents (le survivant est titulaire de l'autorité parentale) ; ou bien l'hypothèse où l'enfant n'a été reconnu que par un des deux parents, et pas par l'autre (donc il n'y a pas de lien de droit établi et reconnu entre l'enfant et ce dernier) ; ou bien, troisième hypothèse d'unique titulaire de l'autorité parentale, l'enfant a été adopté par un célibataire. Actuellement dans la loi française, un enfant peut être adopté soit par un couple marié, soit par un célibataire. Dans le premier cas, les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale. Dans le second cas, il n'y a qu'un seul titulaire.

Il existe aussi des hypothèses où il n'y a plus de titulaire de l'autorité parentale, parce que les deux parents sont décédés. Il y a enfin ce qu'on appelle le retrait de l'autorité parentale, hypothèse prévue par le code civil. Les parents ne sont plus titulaires de l'autorité parentale parce que le TGI, soit dans une formation pénale, soit dans une formation civile, a considéré que les deux titulaires de l'autorité parentale, ou l'un des deux, ne l'exerçaient pas dans l'intérêt de l'enfant et compromettaient gravement sa santé physique et/ou psychique. Un tel retrait apparaît donc dans des cas extrêmement graves, souvent à l'occasion d'une procédure pénale, par exemple devant la Cour d'assises, ou d'une procédure correctionnelle, où les parents ont été condamnés pour des maltraitances graves à l'égard des enfants. Le tribunal pénal peut effectivement ordonner, en peine complémentaire en quelque sorte, non seulement la peine pénale, mais également le retrait de

l'autorité parentale. Le lien de droit de filiation n'est pas supprimé, mais les parents ne sont plus titulaires de l'autorité parentale.

Il faut également mentionner un troisième cas de figure : celui où le TGI a prononcé, dans le cadre d'une procédure prévue par l'article 350 du Code civil, la déclaration judiciaire d'abandon. Constatant que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant pendant une durée importante, que l'enfant a en conséquence été placé, confié à un particulier ou au service d'aide sociale à l'enfance, constatant enfin qu'il n'y a plus de lien affectif entre l'enfant et ses parents, le TGI peut prononcer une déclaration judiciaire d'abandon. Les parents dans ce cas ne sont plus titulaires de l'autorité parentale.

Lorsqu'il n'y a plus de titulaire de l'autorité parentale, le juge des tutelles des mineurs (un juge de tribunal d'instance) va organiser une tutelle de l'enfant qui protégera la personne et les biens. Le travail du juge des tutelles des mineurs va être de rassembler des membres de la famille, des amis, des alliés, des gens qui vont s'intéresser à l'enfant pour constituer un conseil de famille de quatre à six personnes dont le juge des tutelles fait partie et qu'il préside. Sous son autorité, ce conseil de famille va remplacer les parents. L'autorité parentale n'est donc plus exercée par les parents mais par ce conseil de famille.

#### *Code civil*

##### *Article 350*

*L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.*

*Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.*

*La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.*

*L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.*

*Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.*

*La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.*

Quand il y a un ou deux titulaires de l'autorité parentale par rapport à un enfant mineur, tout ce qui va concerner l'exercice de l'autorité parentale est de la compétence du JAF. Concrètement, sur quelles questions va-t-il statuer ? Et d'abord par qui va-t-il être saisi ? Par l'un des parents, ou par les deux (il s'agit alors d'une requête conjointe). Le JAF ne peut jamais être saisi par un enfant mineur. S'il est saisi, le JAF va statuer sur plusieurs choses. D'abord sur l'exercice de l'autorité parentale, ensuite sur la résidence de l'enfant mineur, puis sur les droits de l'autre parent si la résidence de l'enfant est fixée chez un des deux parents, enfin sur la contribution que celui des deux parents qui n'a pas la résidence va devoir payer à l'autre. Là encore, il peut constater dans le cadre d'un jugement un accord entre les deux parents, ou bien trancher un conflit (parce que les parents ne sont pas d'accord et le saisissent pour arbitrer leur différend).

Le JAF va d'abord trancher sur l'exercice de l'autorité parentale : les deux parents sont certes titulaires de l'autorité parentale, et la loi prévoit que de manière générale, vivant ensemble ou même séparés, les deux parents exercent ensemble l'autorité parentale (autorité parentale conjointe). C'est-à-dire que même séparés, les parents vont devoir décider ensemble des choix qui concernent l'enfant : sur sa scolarité, le choix de sa religion, ses modes éducatifs... Le couple conjugal s'est dissous, mais le couple parental continue, ce qui est un exercice assez difficile. L'exercice conjoint

de l'autorité parentale consiste donc à prendre ensemble les décisions, étant entendu que la loi prévoit quand même que pour les actes usuels de l'autorité parentale (comme l'inscription d'un enfant à l'école, par exemple), si l'un des deux parents se présente, il est réputé avoir l'accord de l'autre. On ne demande pas à chaque fois que les deux parents se déplacent pour tous les actes de la vie de l'enfant. Mais comme il n'existe pas de liste précise et exhaustive des actes usuels et non-usuels, les parents sont souvent en difficulté. Par exemple, on constate que pour faire une carte d'identité, un seul parent peut se déplacer, mais que pour faire un passeport, il faut les deux... D'après les textes pourtant, un des deux parents seulement pourrait se présenter.

Le principe est donc l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais il peut quand même arriver qu'un des parents se désintéresse au quotidien de l'enfant, ou soit absent et injoignable. Dans ce cas celui des parents qui habite avec l'enfant saisit le JAF pour exposer la situation : "l'autre parent est à l'étranger, je n'arrive pas à le joindre, je n'ai pas son téléphone. Il ne s'occupe pas de l'enfant, ne le prend pas chez lui. Quand il faut prendre des décisions, il n'y a personne... C'est pourquoi je voudrais exercer l'autorité parentale seul." Celui qui aura à ce moment l'exercice unilatéral décidera seul de ce qui concerne l'enfant. La loi prévoit cependant qu'il doit alors informer l'autre parent des décisions prises.

Dans la pratique, c'est souvent la mère qui prend cette initiative, avançant que le père est très absent. Dans les cabinets des JAF, en effet, on est saisi 8 fois sur 10 par les mères qui demandent des contributions aux pères. Quand le père vient à l'audience, un débat s'instaure sur sa présence par rapport à l'enfant, l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, son implication dans l'éducation de l'enfant... Ce n'est pas toujours facile. Quand le père valablement convoqué à l'audience ne vient pas, et que la mère témoigne de son absence ou de son désintérêt, et des difficultés administratives dans lesquelles elle se débat, si elle rapporte la preuve de cette situation, les JAF décident en général qu'elle exercera seule l'autorité parentale (et devra donc informer le père des décisions).

Ensuite, il peut y avoir des différends entre les parents sur le contenu de l'autorité parentale. Ils peuvent très bien être d'accord, exercer en commun l'autorité parentale, être très investis, mais ne pas être d'accord sur la scolarité de l'enfant par exemple. S'il y a un conflit parental sur la scolarité publique ou privée, le JAF est compétent (il est alors saisi par l'un des parents) et statue sur cette question, puisqu'ils sont ici à égalité, tous deux titulaires et exerçant l'autorité parentale, mais en désaccord. C'est alors le JAF qui tranche. Il peut même trancher sur des soins médicaux (pas urgents évidemment, puisque en cas d'urgence le médecin intervient, mais quelquefois sur des traitements par exemple), sur la scolarité, éventuellement sur la religion...

Au quotidien, à Bobigny, un JAF n'est pas très souvent saisi pour ce type de différend, mais il est compétent pour trancher ces questions.

Le deuxième point de contentieux possible entre les parents est la résidence : est-ce que dans le cadre de la séparation, l'enfant va habiter chez le père, chez la mère, ou dans le cadre d'une résidence alternée, ou partagée, moitié-moitié, un tiers deux tiers ?... Tout est possible, la loi ne prévoit rien de particulier. Le principe de la résidence alternée est inscrit dans la loi depuis le 4 mars 2002, et les parents ont toute latitude pour décider d'un aménagement. Les JAF peuvent les mettre en garde : la résidence alternée ne paraît pas très conforme à l'intérêt d'un très jeune enfant. Mais je ne sais pas très bien ce qu'on peut faire (cela m'est arrivé il n'y a pas très longtemps) d'un enfant qui n'avait pas deux ans et qui était en résidence alternée. Malgré ma mise en garde, les parents étaient parfaitement d'accord, ils pensaient que c'était une très bonne chose que l'enfant bouge

*Code civil  
Article 373-2-9*

*En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

*A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

*Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.*

tous les quatre jours. Ils argumentaient en disant que l'enfant n'étant pas scolarisé, l'arrangement était assez simple... Or, si les parents sont d'accord, le JAF est à peu près obligé de constater l'accord. On peut les mettre en garde, leur dire combien cela nous paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, mais on ne peut pas saisir le procureur de la république, on ne peut pas se saisir d'office, on ne peut pas imaginer une autre solution...

Il faut bien voir que contrairement au JE qui travaille dans le cadre d'un régime procédural différent, les JAF sont des juges civils. On est saisi par la requête de quelqu'un. On convoque l'autre titulaire, et on statue dans le cadre des demandes qui nous sont faites. On ne peut donc pas dire : "vous devriez faire ci, vous devriez faire ça"... On est tenu par les demandes du père ou de la mère ; on doit répondre à

la question et arbitrer le conflit.

Si madame demande la résidence de l'enfant chez elle, que monsieur demande la résidence alternée, et qu'il nous apparait au cours des débats que l'intérêt de l'enfant serait qu'il soit en fait chez le père et pas du tout de manière alternée, on ne peut pas l'imposer. On travaille dans le cadre de la procédure civile qui définit que le juge ne statue que sur ce qui lui est demandé, et ne peut pas inventer des solutions. Alors évidemment au cours de l'audience il va y avoir des débats, des discussions. Les opinions peuvent bouger. Les avocats sont là. On peut envoyer les gens en médiation familiale, faire faire une enquête sociale avant de revenir au débat... Il peut en effet y avoir plusieurs audiences (une ou deux, quelquefois trois, assez rarement faute de moyens). Bref, les choses peuvent évoluer, mais on ne pourra pas inventer une solution qui nous paraît meilleure dans l'intérêt de l'enfant.

Par contre il peut nous apparaître dans le cadre de l'audience, après enquête sociale, que l'enfant est véritablement en danger parce que ni l'un ni l'autre des parents n'est en état de s'occuper de lui (à la suite d'un désintérêt, ou parce que l'enfant est ballotté, etc.). Dans ce cas le JAF va envoyer le dossier, avec l'enquête sociale, au procureur chargé des mineurs. C'est lui qui va arbitrer la décision de saisir ou pas un JE, parce qu'il considérera ou non que l'enfant est en danger. Le JAF ne fait que transmettre. En dehors de cette éventualité, il ne travaille que dans le cadre des demandes qui ont été faites.

Le JAF arbitre les conflits sur la résidence, et quand la résidence est fixée chez l'un des parents, il va décider de savoir dans quelles conditions, où et comment, l'enfant verra l'autre parent. Est-ce qu'il le verra deux weekends par mois et la moitié des vacances, plus le mercredi ? Chez l'autre parent ? Quelquefois le JAF prévoit des droits d'hébergement des pères chez les grands-parents, parce que l'environnement familial est meilleur pour l'intérêt de l'enfant, par exemple quand le père est en situation précaire et n'a pas de logement, est en foyer etc. Parfois aussi, quand l'un des parents met l'enfant dans des situations difficiles, ou quand le conflit parental est tellement violent

qu'il ne faut pas que les parents se retrouvent face à face, même à l'occasion de ce droit de visite et d'hébergement, le JAF peut ordonner que le droit d'hébergement de l'autre parent n'existera pas et que le droit de visite se fera dans une association, à des heures fixées, deux ou trois samedis par mois de telle à telle heure, en présence de personnes qui seront là parce qu'il y a eu des violences conjugales devant l'enfant, que l'enfant reste traumatisé par ce qu'il a vu, parce que le conflit parental est tellement fort que l'un des deux parents se sert de l'enfant pour atteindre l'autre... Mais comme priver l'enfant de l'autre parent ne serait pas non plus satisfaisant, il faut que le droit de visite se fasse de manière sécurisée, en présence de professionnels, sur des durées assez limitées.

Le troisième point sur lequel le JAF va trancher est la question de la contribution, la somme mensuelle que l'un des parents donnera à l'autre pour l'entretien de l'enfant.

Il y a également la possibilité que le JAF soit saisi par les parents qui sont titulaires de l'autorité parentale et qui l'exercent, mais qui souhaitent que l'exercice de l'autorité parentale pour le quotidien soit confié à un tiers, ce qu'on appelle le principe de la délégation de l'autorité parentale, qui peut être demandée par l'un ou l'autre des parents. Au terme d'une audience le JAF peut, en accord avec les parents parce qu'ils l'ont demandé, ou bien de manière forcée, confier l'enfant, par exemple à un grand-parent. Cela se produit souvent dans des situations où la mère est seule, où le père a reconnu l'enfant mais a disparu. La mère ne fait plus face au quotidien avec l'enfant. Elle l'a donc confié à la grand-mère maternelle, par exemple, et en accord avec la grand-mère (ou bien pas en accord et dans ce cas il y a un conflit), le JAF constate que la mère est toujours titulaire de l'autorité parentale, et exerce cette autorité, mais que les actes usuels sont délégués à cette grand-mère maternelle. C'est alors cette dernière qui fera les inscriptions scolaires, qui s'occupera concrètement de l'enfant, la mère n'étant pas apte dans l'immédiat, en raison de ses problèmes, à s'en occuper, à faire les démarches administratives telles que l'inscription à l'école, aux colonies de vacances, au centre de loisirs... Dans cette hypothèse, la grand-mère devient donc déléguée, elle a des droits pour exercer les actes usuels de l'autorité parentale.

Voilà pour les compétences générales de l'autorité parentale.

### ***Question du public***

Quand l'un des parents vous demande la pleine autorité parentale, parce que l'autre est absent dans l'entretien, la vie quotidienne de l'enfant, est-ce que cet autre parent perd l'autorité parentale ?

### ***Mme Goudet***

Non, il ne la perd pas. Il est toujours titulaire de l'autorité parentale, mais l'exercice n'est plus conjoint : c'est celui qui demande l'exercice qui va prendre l'initiative... C'est un peu comme les divorces à l'ancienne, il y a vingt ans. Celui qui prend l'initiative va faire toutes les démarches seul, et doit ensuite informer l'autre, s'il le peut, si l'autre est présent etc.

Mais ce parent absent n'est pas dépossédé de l'autorité parentale ; il en est toujours titulaire et l'exerce après coup puisqu'il doit être informé. Par contre, s'il apparaît véritablement qu'il est opposant, qu'il est en désaccord par exemple sur un choix scolaire de l'enfant fait par le parent qui exerce seul, il pourra toujours saisir le JAF, et le débat aura lieu.

### ***Question du public***

Pouvez-vous nous parler des mineurs étrangers isolés ?

### ***Mme Goudet***

Il faut distinguer les mineurs, non isolés, qui n'ont pas en France de titulaire de l'autorité parentale en capacité de l'exercer, mais qui en ont à l'étranger et parfaitement joignables. Il y a énormément

d'enfants qui viennent pour faire leur scolarité chez des oncles et des tantes. Les parents sont toujours vivants, capables d'exercer leur autorité parentale, mais sont dans un pays étranger. Dans ce cas, le JAF est compétent. Je parle ici de mineurs qui, donc, ne sont pas vraiment isolés, dans des familles d'accueil qui sont liées à leur famille. Le JAF peut alors être saisi par ces personnes. Elles seront convoquées à l'audience. Elles ne viendront pas de l'étranger, mais seront valablement convoquées (par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier), et écriront pour déclarer leur accord à ce que la famille en France devienne déléguée à l'autorité parentale.



### ***Question du public***

Donc les oncles et tantes peuvent en appeler au JAF pour demander l'exercice de l'autorité parentale sur leur neveu ou nièce ?...

### ***Mme Goudet***

Oui, ils pourront exercer les actes usuels, bénéficier des allocations de la CAF... Parce qu'il arrive souvent que des kafalas soient faites à l'étranger. La question est alors de savoir s'il faut demander l'exequatur de la kafala qui a été faite à l'étranger, c'est-à-dire son application en France, ou bien s'il faut faire une procédure de délégation d'autorité parentale. Ce dernier cas est souvent le plus simple : le parent qui a l'enfant chez lui saisit le JAF pour obtenir un jugement. Les parents donneront leur accord. La famille en France sera alors en capacité juridique d'exercer les actes usuels concernant l'enfant (inscription scolaire etc., et perception des allocations correspondantes).

En ce qui concerne les mineurs isolés, je laisse la parole à ma consœur.

*Dans de nombreux États musulmans, à l'exception de la Turquie, de l'Indonésie et de la Tunisie, il n'est pas question d'adoption mais de kafala (ou kefala), qui est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Ses effets sont ceux de la tutelle légale. Elle ne crée aucun lien de filiation. La kafala est un concept juridique reconnu par le droit international.*

### ***Mme Dupuy***

Pour les mineurs isolés, il s'agit d'une procédure de tutelle devant le juge des tutelles, mais ces derniers n'ont pas tous la même jurisprudence. Des juges des tutelles considèrent que quand les

parents sont dans certains pays, au Maghreb notamment, ils sont tout à fait joignables, et donc que c'est alors une délégation d'autorité parentale (et non une tutelle) qu'il faut demander. Les enfants étant confiés à l'ASE, cette délégation d'autorité parentale revient à l'ASE.

Mais d'autres juges des tutelles considèrent qu'une tutelle est toujours provisoire, et peuvent donc prononcer une tutelle dont la responsabilité échoit au président du Conseil général.

Ces deux possibilités (délégation/tutelle) coexistent. Le résultat dépend de la diligence de chacun et des pratiques de l'ASE locale.

En cas de tutelle au CG, les parents sont convoqués. Mais par exemple dans les pays en guerre, il est absolument impossible de contacter les parents : on n'a pas d'adresse, on sait qu'on ne pourra pas les joindre... En revanche dans tous les pays du Maghreb, il s'agit d'une migration économique, ou dans l'intérêt de l'enfant, et les parents sont tout à fait joignables : il s'agit de faux mineurs isolés. Ils le savent très bien, et il y a souvent encore des contacts téléphoniques avec les parents. Il est donc plus logique que ce soit une délégation d'autorité parentale. C'est bien l'idée des parents : les envoyer dans un pays pour qu'ils soient pris en charge par les services sociaux, pour qu'ils puissent faire des études et avoir un avenir meilleur. Les juges d'instance considèrent donc souvent qu'il n'y a pas vraiment de raison pour que soit prononcée une tutelle ; mais cela dépend des pratiques.

### ***Question du public***

Dans le cas d'un mineur isolé, qui va saisir le juge des tutelles ?

#### ***Mme Dupuy***

Le mineur isolé, normalement, ne ressort pas de la compétence du JE au sens de l'article 375 du Code civil sur les mineurs en danger. En effet, le mineur n'est pas en danger par une carence parentale ou par des maltraitances parentales : c'est ici autre chose. Il est en danger parce qu'il se retrouve sans représentants légaux sur le territoire français et qu'il risque d'être victime de réseaux d'exploitation, de prostitution ou de travail clandestin. Dans l'urgence, on va saisir le JE pour qu'il y ait une mesure de protection, même si on n'est pas dans le cas classique d'une maltraitance parentale, (qui reste le motif de la saisine du JE en général).

Le JE est saisi. Il va confier le mineur à l'ASE s'il n'y a pas de famille élargie. A ce moment-là c'est l'ASE qui, pour se débrouiller de cette situation, pour être légitime à prendre des décisions pour l'enfant, va saisir soit le JAF pour une délégation d'autorité parentale (on demandera alors leur accord aux parents, avec qui les enfants sont souvent encore en lien, téléphonique ou épistolaire), soit saisir le juge des tutelles.

Dans certains départements, cela ne passe pas par le JE. Il y a un accord entre le conseil général, le tribunal et puis le tribunal d'instance. Ces mineurs-là, quand ils sont trouvés (dans un aéroport, par exemple, ou bien s'étant présentés eux-mêmes aux services sociaux, parce que c'est quand même très instrumentalisé dans beaucoup de situations), le CG a la possibilité de les accueillir sans demander aux parents pendant cinq jours. Pendant ces cinq jours, le CG saisit le juge des tutelles pour avoir ensuite un acte légal qui lui confie l'enfant. Selon certains départements, on considère donc que c'est une compétence générale de protection de l'enfance (qui relève en conséquence

#### *Article 375*

*Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.*

(...)

du département), et que le juge n'a rien à voir là-dedans, puisqu'il n'y a pas de conflit avec qui que ce soit. Il s'agit juste d'une demande de protection d'un enfant, on est donc certes dans un système de protection de l'enfance, mais sans avoir à protéger l'enfant de responsables légaux qui donneraient une éducation défailante. On pourrait l'envisager de cette façon, si l'on veut, c'est-à-dire considérer l'éloignement comme une défailance parentale, mais on ne peut de toute façon pas travailler avec les parents puisqu'ils ne sont pas, par définition, sur le territoire français.

L'intervention du JE va se borner à donner un cadre légal à une mesure de placement. Mais on ne va rien pouvoir faire avancer dans le sens de la compétence du JE, qui est quand même de travailler sur un retour de l'enfant dans sa famille dans de bonnes conditions. Là, ce ne sera pas le cas, sauf à travailler un retour au pays, qui peut être aussi une solution, un acte de travail. Quand il s'agit d'une émigration volontaire de la part des familles, pour assurer un avenir meilleur à un enfant, qu'on envoie dans un pays pour qu'il soit pris en charge par les services sociaux, il faut reconnaître que la "valeur ajoutée" du JE reste problématique.

### ***Question du public***

Je n'ai pas très bien compris la différence entre délégation d'autorité parentale et tutelle, et dans quels cas on a recours à l'une ou l'autre.

#### ***Mme Dupuy***

La loi prévoit les deux hypothèses. Dans l'urgence, l'enfant est en général confié par le JE à l'ASE. L'ASE, c'est-à-dire le CG, afin de pouvoir prendre des décisions qui vont engager l'avenir de l'enfant en termes d'orientation scolaire etc., va avoir besoin d'un titre légal. Soit il va demander une délégation d'autorité parentale au JAF, qui devra recueillir l'avis des parents dans leur pays d'origine ; soit il va saisir le juge des tutelles, en considérant qu'il n'y a pas de représentants légaux. Cela dépend aussi des politiques des juges locaux et de la façon dont ils apprécient les choses. Il y a des juges des tutelles qui ouvrent très facilement des tutelles, et d'autres non : ils font faire des enquêtes dans le pays d'origine, ce qui est compliqué et prend des mois... Ils renvoient donc plutôt sur le JAF qui peut statuer plus rapidement.

Mais a priori, les deux décisions restent provisoires. En présence d'un élément nouveau, par exemple si les parents arrivent en France, la délégation d'autorité parentale a vocation à s'arrêter, et la tutelle aussi : les parents doivent reprendre leur place.

### ***Question du public***

Quelles sont les preuves retenues par un JAF pour l'absence d'un parent ? Par exemple à Paris, pour une demande d'internat à la ville de Paris, on est obligé d'avoir l'accord des deux parents. Sinon, on est donc obligé de faire faire une demande de référé au JAF par le parent qui reste, etc.

#### ***Mme Goudet***

C'est le service de l'internat de la ville de Paris qui a fixé cette règle de l'accord des deux parents. De la même façon, pour faire le passeport d'un enfant, la loi tendrait plutôt à le considérer comme un acte usuel, encore qu'elle n'ait pas établi la liste de ces actes. Pourtant, quand on se présente aux services compétents sans l'accord des deux parents, on ne vous remet pas le passeport. Ce type de problème est lié à la définition des actes usuels.

Le JAF est donc généralement saisi avant les vacances, en référé, par le parent qui vient demander une date en urgence (c'est possible, car il y a des juges qui statuent en urgence aux affaires familiales). Il faut alors se présenter à l'heure dite pour demander en urgence l'exercice unilatéral de l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, après convocation de l'autre parent et débat contradictoire, le



juge décidera à partir de tous les éléments. Ces éléments peuvent être des attestations de voisins, d'amis, etc. qui disent que monsieur ne se manifeste pas, qu'ils n'ont pas vu le père, qu'il n'y a jamais d'exercice des droits de visite et d'hébergement, que les enfants sont constamment

avec le parent avec qui ils résident... Tout moyen de preuve peut être utilisé : il faut arriver à convaincre le juge que la personne est véritablement inconséquente, en tout cas absente. D'autant qu'à tout moment celui-ci peut revenir, s'apercevoir de la situation, et ressaisir le JAF en disant que ce n'est pas vrai, qu'il a été écarté etc.

### ***Question du public***

Vous avez dit que dans le cas d'une grave maltraitance, le retrait de l'autorité parentale pouvait être une peine complémentaire, devant les assises par exemple. Par contre vous avez dit que le lien de droit de filiation est maintenu : qu'est-ce que ce lien implique ?

### ***Mme Goudet***

Ce lien n'implique pas grand chose, finalement. S'il y a eu des maltraitances graves, non seulement les parents ne peuvent pas exercer l'autorité parentale, mais ils ne peuvent pas en être titulaires. Les enfants seront donc placés à l'ASE, adoptables. Ce lien de droit qu'est la filiation se traduit par le fait que sur l'acte de naissance de l'enfant demeure inscrit qu'il est né de Madame et Monsieur, si c'est un enfant légitime, ou qu'il a été reconnu par Monsieur et Madame. Cela ne va pas être barré d'un trait. L'acte de naissance de l'enfant est donc entier. Ces personnes sont toujours ses parents du point de vue de l'état-civil, mais ils sont déchus (on parlait autrefois de déchéance, le terme employé aujourd'hui est celui de retrait). On leur retire non seulement l'exercice mais la titularité de l'autorité parentale.

J'ai été saisie une fois d'une demande particulière à propos d'enfants, placés à l'issue d'un horrible fait-divers il y a quelques années.

Le tribunal correctionnel a décidé de retirer la titularité de l'autorité parentale aux parents, les enfants sont placés (le JE n'a d'ailleurs plus à être saisi, puisque les enfants sont placés). La mère a demandé un droit de visite : qui était compétent ? Pas le JE puisque les enfants n'étaient plus en danger : ils étaient placés à l'ASE, hors de portée des parents, sous l'autorité du président du CG qui était leur représentant légal. Mais comme il s'agissait d'une question concernant les parents et les enfants, j'ai jugé que le JAF était compétent pour statuer sur le droit de visite de la mère. Ce droit de visite ne lui a pas été accordé, en considérant que ce n'était pas dans l'intérêt des enfants. Nous en avons décidé en collégialité (les JAF statuent normalement à juge unique, mais il m'a semblé que le cas était compliqué sur la compétence, la recevabilité, la situation de fait...), comme en outre la mère était assez agressive, il était préférable d'être trois, ce qui à mon avis

est d'ailleurs souvent mieux pour juger. Nous l'avons déboutée, considérant qu'il fallait que les enfants se reconstruisent, et qu'un droit de visite de la mère ne leur apportait aucun intérêt. On en a eu la confirmation par l'avocat du président du CG qui a énoncé que les enfants se reconstituaient, et que ce n'était pas la peine de refaire des droits de visite dans l'immédiat, que leur sécurité devait être assurée. Mais ce lien juridique de filiation persiste et permet ensuite aux parents de saisir le TGI, compétent en matière civile, pour se voir restituer la titularité de l'autorité parentale. Il appartenait ici à la mère de demander la restitution de la titularité de l'autorité parentale, puisque la loi l'autorise au bout d'un an. J'ignore si elle l'a fait.

### ***Question du public***

Sans limitation de temps, dès lors qu'un an s'est écoulé ?

#### ***Mme Goudet***

Oui, sauf que les enfants dans l'intervalle peuvent avoir été adoptés.

### ***Question du public***

Et en cas d'adoption plénière ?

#### ***Mme Goudet***

En cas d'adoption plénière, l'acte de naissance ne porte plus aucune mention de la première filiation. Elle est supprimée et n'apparaît pas. L'enfant a un nouvel acte de naissance : "L'enfant est né à... de... madame et monsieur", ou un seul nom si l'adoptant est célibataire.

#### ***Mme Dupuy***

Cela dit, ce problème est tout à fait théorique. Je n'avais pas réalisé que ça entraînait la possibilité d'être adopté. Mais cela reste très théorique. L'adoption demande un agrément. Pour la délivrance de l'agrément, il faut déjà à peu près six mois. Après vient une étude de dossier, un temps de présentation de l'enfant, d'adaptation dans la famille... L'année est largement passée. Soit les parents se sont manifestés, et ça arrête la procédure d'adoption parce que ça remet en cause les choses, la stabilité de l'enfant ; soit ils ne se sont pas manifestés, et la question finit d'elle-même par devenir un peu caduque.

### ***Question du public***

Dans le cadre d'une consultation médico-sociale, on a actuellement affaire à trois familles, trois enfants qui ont été reconnus par des hommes qui n'étaient pas leurs pères. Ces enfants, qui ont entre huit et dix ans, ont gardé des liens avec leur père. La question se pose pour l'enfant et ses parents de régulariser la situation.

Dans une famille, le problème était d'avoir la nationalité française, dans une autre d'avoir des papiers... Les pères, les géniteurs, restent impliqués, ont des liens avec ces enfants reconnus par d'autres hommes qui ne sont pas nécessairement restés en lien avec les enfants : ils n'ont que dépanné, rendu service. On est alors très démuné devant cette demande de régularisation.

#### ***Mme Goudet***

Dans ce cas, il faut contester la paternité. Il faut que la mère, au nom de l'enfant mineur, conteste la paternité. Ce contentieux de filiation ne dépend pas du JAF, mais du TGI. L'avocat est obligatoire : il faut peut-être faire une demande d'aide juridictionnelle. Au nom de l'enfant la mère fait donc une action en contestation de paternité. Elle assigne les deux hommes : le géniteur et le père légal. Le TGI vérifie que l'action est recevable : on ne peut plus contester la paternité quand il s'est passé cinq ans depuis la reconnaissance et que durant ces cinq ans le père légal s'est vraiment comporté comme un père. On reçoit alors une fin de non-recevoir, puisque des liens affectifs se sont créés.

Si le père légal ne s'est pas comporté comme un père, il est possible d'intervenir pendant dix ans. Il faut donc demander une aide juridictionnelle, demander qu'un avocat qui sache un peu s'y retrouver soit désigné, afin qu'il fasse une action en contestation de paternité. Le tribunal va ordonner une expertise génétique, et là on verra bien que le géniteur est le père.

Le fait que les personnes impliquées soient d'accord entre elles est sans effet sur cet ordre d'expertise biologique. On saisit le procureur, le parquet civil est concerné par l'état des personnes et la filiation, qu'on ne peut pas changer par simple accord. Il faut une action en justice, et d'une manière générale le tribunal voudra une expertise génétique. Ce n'est d'ailleurs pas mal parce que les géniteurs seront reconnus comme pères, même si les pères légaux ne se déplacent pas et sont injoignables.

### ***Question du public***

Ces familles craignent évidemment qu'en lançant des procédures, on vienne dénoncer le fait qu'elles aient menti à un moment.

### ***Mme Goudet***

Les "fausses reconnaissances" dans l'intérêt de l'enfant, cela arrive. Pour des raisons de papiers par exemple, et ce sont alors les concubins des mères qui reconnaissent l'enfant... Tout le monde sait que cela existe. Mais il n'y aura pas de procédure pénale derrière, je ne vois pas qui irait les dénoncer...

### ***Question du public***

Vous dites qu'il n'y a pas de risque pour le père reconnaissant. Mais on condamne les mariages blancs, et on ne condamnerait pas les mariages de complaisance ? D'autant plus qu'il n'y a pas que le bon papa français qui reconnaît le petit Africain pour qu'il ait des papiers : il y a souvent des échanges d'argent. Je pourrais comprendre qu'un monsieur qui a fait une reconnaissance de complaisance n'ait pas du tout envie d'avoir une procédure sur le dos...

### ***Mme Dupuy***

Mais nous avons cru comprendre qu'il s'agissait des mères, qui avaient peur des procédures parce qu'elles craignaient qu'on leur reproche la fausse reconnaissance passée... Les mariages blancs, pour être poursuivis, doivent être dénoncés par des gens. Ce ne sont pas des juges qui vont le faire. Nous avons beaucoup de gens qui viennent divorcer devant nous, dont on voit bien qu'il s'agit de mariages blancs. Lorsqu'ils divorcent au bout de trois ans, nous n'allons pas le signaler au Parquet. Dans le cas que vous évoquez non plus. Le but, ici, est que l'enfant ait son véritable père. C'est la mère qui a peur d'avoir fait reconnaître l'enfant par un homme qui avait des papiers, et non par le véritable père.

Cela dit, des trafics existent. Mais là, nous parlons simplement de l'enfant qui a eu un père légal qui lui permettait d'avoir des papiers. Le Parquet aurait vocation à intervenir si l'on se trouvait en présence d'un véritable trafic, d'une aide à l'immigration clandestine sous la forme d'un réseau qui ferait reconnaître des enfants par des "pères" fournisseurs de papiers. Mais une telle enquête exige pour être lancée d'avoir des éléments solides de suspicion. Ce genre de situation ne se rencontre pas tous les jours... Mais en vérité, si nous devons nous occuper de ces questions sous cet angle, nous ne nous en sortirions pas.

### ***Mme Dupuy***

Le JE a une double compétence : en assistance éducative, et en matière d'enfance délinquante. Comme il s'agit aujourd'hui d'évoquer l'articulation avec le JAF, je ne parlerai que de l'assistance éducative, et non du pénal.

Je parlerai d'abord du principe de subsidiarité de l'intervention du JE par rapport à la protection

administrative.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a établi ce principe de subsidiarité de la compétence du juge des enfants. C'est-à-dire que la protection de l'enfance est assurée en premier lieu par le CG, et par l'ASE qui a une compétence de principe.

Le nouvel article L 226-4 définit limitativement les trois cas qui justifient le recours au juge des enfants. Dans la mesure où toutes les autres situations relèvent de la compétence du président du Conseil général, l'ASE a désormais une compétence de droit commun en matière de protection de l'enfance. En conséquence, le JE a une compétence subsidiaire.

C'est-à-dire qu'en cas de danger pour l'enfant le juge des enfants n'est plus automatiquement saisi, mais que le Conseil général est compétent en premier ressort, y compris en cas de maltraitance, lorsque les parents reconnaissent leurs difficultés et sont prêts à collaborer avec le service de l'ASE. L'ASE peut aussi rappeler la loi qui fonde sa compétence d'intervention. Même s'il y a danger, ce n'est plus forcément de la compétence du juge. C'est une vraie révolution. Désormais ce sont donc aussi les travailleurs sociaux, et les inspecteurs en soutien et en termes d'autorité hiérarchique, qui vont pouvoir s'appuyer sur la loi pour légitimer une intervention éducative auprès des familles.

Quels sont ces trois cas énumérés par la loi ? Le JE n'est compétent que subsidiairement et dans trois hypothèses.

Premièrement, si la famille refuse l'aide éducative proposée (absence de collaboration). Deuxièmement, s'il est impossible d'évaluer la situation familiale. On a des éléments d'inquiétude, des informations préoccupantes qui arrivent de l'école, de la PMI, du secteur, mais les services sociaux, l'ASE, n'arrivent pas à évaluer, à voir si on peut aider, parce que la famille ferme sa porte. Si on ne parvient pas à évaluer une situation qui a donné lieu à des informations préoccupantes, on va saisir le JE pour que ce dernier impose une évaluation, sous forme d'une IOE (Investigation d'Orientation Educative) ou d'une enquête sociale, de façon à parvenir à une évaluation forcée, contrainte, dans l'intérêt des familles.

Troisièmement, si, alors qu'il y a eu une intervention administrative, l'accompagnement éducatif contractuel mis en œuvre est insuffisant pour faire cesser le danger auquel l'enfant est exposé dans sa famille.

Ces trois cas sont désormais les seuls qui fondent et justifient la compétence du JE

J'en viens maintenant aux critères et modes de saisine du juge des enfants, qui sont évidemment complémentaires, tels que l'article 375 du Code Civil les expose.

“Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.”

Le renvoi à l'article L 226-4 signifie qu'il faut bien être dans les trois cas de compétence du JE, et que ce n'est pas de la compétence du CG en mesure administrative.

La saisine est faite soit par les parties, soit par le Procureur de la République, et par nul autre. Les parties désignent le père, la mère, l'enfant. L'enfant est partie à la procédure. Il est mineur, et donc n'a pas de capacité propre dans le droit commun, sauf en assistance éducative où cette capacité lui

*Code de l'action sociale et des familles*

*Article L226-4*

*I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :*

*1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 , et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;*

*2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.*

*Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.*

*Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.*

*Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.*

*II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.*

est reconnue. Le mineur peut saisir lui-même le JE. Le père, la mère, ou la personne à qui l'enfant a été confié peuvent également saisir le JE. Si par exemple les parents ont confié la garde de l'enfant à une grand-mère, cette dernière peut saisir le JE. Voilà qui sont les parties, exclusivement : les parents (l'un ou l'autre ou les deux ensemble), le mineur, la personne à qui l'enfant a été confié. Cette saisine se fait sans aucun formalisme, une simple lettre suffit. Il n'y a pas obligation d'une présence de l'avocat, ni de lettre recommandée, de forme type... Un simple courrier suffit.

La deuxième personne qui peut saisir le JE est le Procureur de la République. Autrement dit, de la même façon que le CG est la plaque tournante pour tous les signalements avec la généralisation à tous les départements de la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes), au niveau judiciaire c'est le Parquet, le PR, qui est le pivot pour tous les signalements. Cela signifie qu'un hôpital, par exemple, la PMI ou l'Education nationale ne peuvent pas saisir directement un JE. Il faut passer par le PR qui va évaluer les choses. Son rôle est d'abord de voir si le cas ressort bien de la compétence judiciaire, et non de la compétence administrative.

Si cela vient d'un autre partenaire que l'ASE (c'est-à-dire la plupart du temps Education nationale, PMI, hôpitaux, gendarmerie, police...), il va saisir la CRIP pour savoir s'il n'y a pas déjà une mesure en cours, ou pour réévaluer la situation. Parce que quelquefois on peut avoir une information préoccupante qui arrive au Parquet, mais qui pourrait peut-être être traitée sur un mode administratif. S'il n'y a pas déjà eu une évaluation par l'ASE, le PR va renvoyer l'information à la CRIP pour une évaluation complémentaire, à partir des éléments de danger donnés à sa connaissance par un partenaire. Ensuite, si cela relève bien de la compétence du JE, le PR va apprécier si le danger est suffisamment avéré, et donc si cela nécessite la saisine du JE, ou bien si l'information peut faire l'objet d'un classement, ou encore si cela relève plutôt d'une enquête pénale ou autre.

Le juge a l'obligation légale de définir sa compétence et de motiver son jugement. Il doit argumenter : en quoi est-il compétent ? Le jugement ne peut se réduire à une décision ; il faut motiver la situation de danger, et le fait qu'on est dans du judiciaire et pas dans de l'administratif : en quoi y a-t-il des carences, quelles sont-elles, et en quoi les parents s'opposent-ils à faire évoluer leur situation avec le soutien d'une mesure administrative contractuelle ?... Cette argumentation expose la légitimité du JE à intervenir dans une situation familiale.

Définir le danger dans la motivation du jugement consiste d'abord à établir qu'on est bien dans une des trois hypothèses posées (impossibilité d'évaluer la situation familiale, insuffisance de la mesure de protection administrative, refus des parents de collaborer). Mais il faut également s'assurer que la situation de danger ou les carences éducatives sont avérées, et que le motif n'est pas uniquement l'intérêt de l'enfant. La notion d'intérêt de l'enfant figure dans le Code civil, et dans l'assistance éducative, mais il n'est pas pertinent ici. S'il l'était, on serait en exagérant dans une sorte "d'eugénisme social" : l'enfant est placé dans une famille d'accueil, souvent d'un niveau intellectuel plus favorisé que la famille biologique. On va le laisser là, puisqu'un rapport nous dit qu'il y est depuis trois ans, et qu'il est épanoui, qu'il a eu ses examens, qu'il a des loisirs culturels ou autres... et qu'il n'aurait pas tout ça dans sa famille. Ce n'est juste pas possible de motiver la décision sur ces faits, parce qu'on serait exclusivement dans l'intérêt de l'enfant. Mais les critères du juge des enfants sont différents.

Le juge doit exposer en quoi l'enfant ne peut pas revenir dans sa famille, parce qu'il y aurait toujours un danger. C'est très différent, et quelquefois pas évident. On a parfois des rapports centrés sur le développement de l'enfant, quelque chose de très positif, et effectivement on peut penser que ce serait peut-être dans son intérêt de rester dans la famille d'accueil qui s'occupe bien de lui, où il s'épanouit... Mais ce ne sont pas les critères de la loi. Le JE doit assurer la protection des enfants, mais avec la mesure de protection la moins contraignante. Le JE doit privilégier le maintien de l'enfant dans sa famille, dans son milieu naturel, ou son retour dans son milieu naturel. Ce retour n'est pas possible uniquement si on arrive à motiver un danger, c'est-à-dire en cas de maltraitances, de carences avérées... Le fait que son intérêt soit d'être dans un milieu plus favorisé n'est pas un argument recevable de ce point de vue. Il faut donc prendre garde à ne pas confondre danger et intérêt de l'enfant.

Le JE est compétent pour tous les mineurs français ou étrangers présents sur le territoire français, jusqu'à 18 ans qui est l'âge de la majorité en France (et cela quel que soit l'âge de la majorité dans le pays d'origine du mineur, s'il est étranger). Si les mineurs partent à l'étranger, le JE n'est plus compétent.

Dès lors qu'il est saisi par requête du procureur ou des parties, le JE a l'obligation de convoquer toutes les parties. Il ne peut pas rendre de décision sans avoir tenu une audience en présence, ou en tout cas en ayant dûment convoqué les parties. Les parties comprennent aussi les enfants : le JE a l'obligation de convoquer les mineurs. La présence de l'avocat est facultative. Ces informations sont indiquées dans le premier courrier qui convoque la famille. La famille est donc convoquée dès qu'il y a un signalement, même pour faire une mesure d'investigation.

Ce premier courrier mentionne aussi la possibilité pour les parents de venir consulter le dossier d'assistance éducative en prenant rendez-vous au greffe, jusqu'à la veille de l'audience. Cette possibilité est aussi ouverte au mineur capable de discernement, qui doit alors être accompagné soit d'un de ses parents, soit par toute personne adulte (éducateur ou autre), soit par un avocat dont il pourra demander la désignation au juge. Ces droits ouverts aux familles sont indiqués dès la première convocation.

Le JE doit enfin obligatoirement auditionner le mineur. Si un tout-petit peut être dispensé, dès que le

mineur est capable de discernement, cette obligation prévaut. Il n'y a pas d'âge fixé, mais en général vers sept ans, l'âge de raison, dès que le mineur est capable de s'exprimer, il est entendu. C'est une obligation légale, mais il est vrai aussi que c'est une importante source d'informations sur ce qui se passe, et sur la manière dont le jeune se comporte par rapport à ses parents et réciproquement. Si un mineur met la pagaille dans un bureau en trois minutes, c'est souvent assez parlant. Et cela nous permet de dire aux parents que ce qui est dit sur les difficultés à poser des règles à leurs enfants se constate assez vite...

C'est le Code de procédure civile qui décrit la procédure. Le JE entend, c'est-à-dire doit entendre, le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, et le mineur capable de discernement. Il doit porter à leur connaissance les motifs de sa saisine. Lors de la première audience, le JE doit donc indiquer quels sont les termes du signalement. Ensuite, dans le respect du débat contradictoire, ces motifs sont débattus avec la famille et le juge va prendre la mesure qui va paraître la plus adaptée, suffisamment protectrice pour l'enfant tout en étant la moins contraignante pour la famille, la moins attentatoire au droit des familles, avec en général



une mesure d'investigation au départ, et puis ensuite des mesures de protection directe de l'enfant.

J'en viens maintenant à la compétence proprement dite du JE, c'est-à-dire ce qu'il peut décider. J'évoquerai la durée des mesures, et leur nature.

La durée des mesures est traditionnellement de deux ans au maximum, ou six mois pour les mesures provisoires (ordonnances de placement provisoire ou mesures d'évaluation). Il a été ajouté une exception, qui doit rester exceptionnelle, liée à l'état de santé des parents (art 375 alinéa 3 du code civil), lorsqu'ils présentent une maladie chronique telle que la situation ne pourra pas évoluer, quand la pathologie est installée, sévère et sans évolution positive prévisible. Le JE peut alors, en motivant sur un avis médical circonstancié (ce n'est pas écrit dans la loi, mais il me semble alors nécessaire qu'il y ait une expertise psychiatrique ou psychologique au dossier), déterminer une durée de placement plus longue que deux ans. Ce qui n'empêche d'ailleurs pas, si un élément nouveau se présente concernant les parents, l'enfant ou les services qui en ont la charge d'interpeller le JE avant l'échéance donnée pour que la situation soit revue. Cela étant, même si l'échéance va au delà de deux ans, le service éducatif a toujours l'obligation annuelle de remettre des rapports au JE pour l'informer de l'évolution de la situation.

Venons-en maintenant à la nature des mesures. Il peut s'agir soit de mesures d'investigation, soit de mesures de protection.

Les mesures d'investigation comprennent l'enquête sociale, qui est la plus connue je crois ; les

mesures d'investigation et d'orientation éducative, qui durent six mois et qui sont pluri-professionnelles (avec a minima un éducateur et un psychologue, mais qui peuvent aussi faire appel à un psychiatre ou toute autre personne dont l'évaluation pourrait paraître utile en regard d'une situation donnée) ; enfin ces mesures d'investigation peuvent aussi prendre la forme d'expertises (psychologique, ethno-psychiatrique, etc.). Ces mesures d'investigation pour évaluer une situation familiale durent six mois.

Le JE peut aussi prendre des mesures provisoires, des ordonnances de placement provisoire (OPP). Une OPP peut être prise en urgence soit par le procureur de la République, soit par le juge. Si une OPP a été prise en urgence, c'est-à-dire sans avoir convoqué les parents, parce que l'enfant est en danger immédiat (une mère dénonce par exemple un risque de viol sur l'enfant de la part du père ; ou l'enfant dénonce des violences qui risquent de se reproduire ; ou encore les parents se trouvent en garde à vue et il n'y a personne pour accueillir l'enfant...), le JE a l'obligation de convoquer la famille dans les quinze jours.

Donc le PR a 8 jours pour saisir le JE, et le JE a ensuite 15 jours pour convoquer les familles, ce qui signifie que dans un délai de trois semaines au maximum, la famille sera convoquée devant le juge qui lui expliquera pourquoi il y a eu une décision de placement de son enfant dans l'urgence sans même l'en informer, et les choses seront alors débattues contradictoirement. Si le dossier d'assistance éducative est déjà ouvert et que c'est le JE lui-même qui prend la décision de placement en urgence, il a de la même façon quinze jours pour convoquer les familles.

Il existe ensuite une gradation prévue par le Code civil dans les mesures de protection qui peuvent être prises, avec une ligne directrice qui est donnée au juge : privilégier le maintien du mineur dans sa famille et, s'il y a placement, de travailler sur un retour possible du mineur dans sa famille, dès lors qu'il n'y a plus danger.

La première mesure qui peut être prise par le JE, la moins contraignante, est de laisser le mineur dans son "milieu naturel", c'est-à-dire dans sa famille, mais en imposant à la famille des conditions.

*Code civil*

*Article 375-7*

*Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.*

*Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.*

*Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5. S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.*

*Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.*

*Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.*

La condition peut être de fréquenter la halte-garderie, la crèche, pour une socialisation de l'enfant, l'obligation d'un suivi thérapeutique, d'une scolarité contrainte... Ce qu'on appelle le maintien au domicile sous condition.

L'autre possibilité, un peu plus contraignante et interventionniste, est l'assistance éducative en milieu ouvert, c'est-à-dire l'intervention d'un éducateur, ou d'un service éducatif, qui viendra apporter des conseils aux parents dans l'exercice de leur responsabilité parentale, pour répondre au mieux aux besoins de l'enfant et à ses difficultés, avec une obligation de se rendre aux rendez-vous du service éducatif et de mettre en pratique les conseils qui sont donnés.

La troisième mesure est encore plus contraignante : on arrive à la situation de placement, qui est effectivement le retrait de l'enfant de son milieu naturel. Le placement peut être chez l'autre parent (celui qui n'avait pas la résidence habituelle de l'enfant), chez un membre de la famille élargie (une grand-mère, une tante, un cousin, un parrain...), donc un tiers, ou alors une institution, un service gardien, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le principe, un peu théorique, est donné par l'article 375-7 du Code civil : les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Et ce n'est qu'exceptionnellement que le juge des enfants peut dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le placement est le retrait de l'enfant de son milieu naturel ; on en confie la garde à une autre personne ou à un établissement. Cela suppose que la personne ou le service qui a la garde de l'enfant (le terme est un peu ancien, mais très clair) a le pouvoir d'exécuter les actes usuels, autrement dit tous les actes de la vie quotidienne qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant. C'est par exemple lui donner de l'aspirine s'il a de la fièvre, l'autoriser à aller à un anniversaire dans la journée, bref des choses sans conséquences... Ce sont des actes qui n'impliquent pas de transfert de l'autorité parentale.

Le placement tiers "digne de confiance" qu'on rencontre quelquefois n'implique pas davantage transfert d'autorité parentale. C'est donc une mesure qui n'est pas très facile à mettre en œuvre. On nous la demande souvent, mais les parents ne sont pas d'accord et c'est une fréquente source de difficulté. Car le tiers va avoir la garde de l'enfant, mais pour tous les actes importants (inscription et orientation scolaire, notamment) il va falloir demander l'accord des parents. Et s'ils s'opposent, la situation est ingérable pour le tiers digne de confiance. Il y a souvent une méconnaissance ou une ambiguïté à l'égard de ce terme, dont on croit à tort qu'il entraîne le transfert de l'autorité parentale. Le tiers digne de confiance doit en fait saisir le JAF pour avoir une délégation d'autorité parentale. La décision du JE ne lui donne pas le pouvoir de décider pour l'enfant : elle lui donne juste la garde, la préservation matérielle de l'enfant.

S'il y a un vrai blocage – les parents ont toujours l'autorité parentale mais le tiers ou le service auquel l'enfant a été confié se heurtent à leur refus ou à l'impossibilité de les contacter rapidement alors qu'une décision rapide (d'orientation scolaire par exemple) est nécessaire, ou encore obtiennent une décision manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant – alors exceptionnellement, ponctuellement, sur demande circonstanciée, le service gardien ou le tiers peut demander au JE le droit de prendre la décision à la place des parents (cf. art. 375-7). Il ne peut jamais s'agir d'une délégation générale, mais d'une dérogation pour tel acte, tel enfant, à un moment donné. La personne qui demande cette délégation ponctuelle d'autorité parentale doit justifier des démarches faites auprès des parents, qui n'ont pas abouti. Ce ne peut pas être une délégation de complaisance, pour aller plus vite, simplifier. Le travail d'un service gardien est de responsabiliser les parents et

de les réinvestir dans leur autorité parentale, pas de demander au juge l'autorisation de faire à leur place. On ne serait plus alors dans l'assistance éducative, mais dans une forme de retrait d'autorité parentale.

Il y a souvent des pratiques qui vont au delà de la loi, comme par exemple le fait de demander l'accord des deux parents pour une inscription en internat. La loi ne l'exige pas, mais certains services sont parfois plus exigeants que la loi. Par exemple les colonies, les internats, les écoles demandent souvent une autorisation d'opérer. Cela n'a aucune valeur légale. C'est un parapluie que les services ouvrent, en se disant qu'ils sont ainsi couverts en cas d'accident. Mais l'accord des parents doit être éclairé, donc précisément informé. Un accord général, de principe, sans qu'on sache de quelle intervention précise il s'agit, n'est pas possible. Il faut savoir ce qu'on opère et pourquoi. On ne peut pas demander à quelqu'un de s'engager pour son enfant sans savoir à quoi il s'engage. Une autorisation d'opérer, pourtant fréquemment demandée, procède pourtant de la sorte. Elle ne résout aucun problème, puisque s'il y a urgence, le médecin est de toute façon obligé d'intervenir. On continue pourtant à la solliciter très souvent.

Cette parenthèse pour rappeler que les délégations ponctuelles d'autorité parentale demandées au juge, comme celles qu'on demande aux parents, doivent toujours être circonstanciées.

D'un point de vue financier, le placement entraîne aussi automatiquement, sauf décision contraire et motivée du juge, le versement des allocations familiales au service gardien, à l'ASE qui assure la charge effective et permanente de l'enfant. Le code de la sécurité sociale pose que les allocations sont attribuées à celui qui assure la charge effective et permanente de l'enfant. Donc dès que l'enfant n'est plus chez lui au quotidien, l'allocataire est le service gardien, sauf si le JE estime dans sa décision que compte tenu de la précarité financière de la famille et du fait qu'elle a par exemple l'enfant chez elle le weekend et se charge de ses accompagnements, il convient de leur maintenir le bénéfice des allocations familiales. Il faut alors l'écrire dans la décision. S'il y a un tiers digne de confiance, il est tout à fait logique que le juge le désigne comme bénéficiaire des allocations familiales, puisque c'est lui qui va assurer la charge effective et permanente de l'enfant : le nourrir, le vêtir, s'en occuper.

En plus de ce transfert des allocations familiales, le JE peut fixer à la charge des parents une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de leur enfant. C'est un peu le pendant de la pension alimentaire que fixe le JAF en cas de divorce. Une pension alimentaire est alors due par le parent qui n'a pas l'enfant au quotidien, c'est ici un peu la même logique. C'est très rarement fait par les JE. Personnellement je le regrette. Je crois qu'il ne faut pas avoir de tabou sur l'argent, car cette dimension fait aussi partie de la responsabilité, c'est un des attributs de l'autorité parentale que de contribuer (évidemment à proportion de ses moyens) à l'entretien de l'enfant. C'est plus ou moins facile à faire selon les cas. Il y a des services éducatifs pour qui ça peut être un véritable outil de travail. Parfois cette question peut faire se déplacer les parents parce que c'est quelque chose dont ils veulent parler, alors que le reste ne les intéresse pas. C'est assez malheureux, mais dans certaines situations bloquées, on voit réapparaître des parents qui ne se dérangeaient pas pour tout le reste (tout ce qui semble plus important, qui concerne le développement et l'évolution de l'enfant), et qui vont rencontrer le service parce qu'ils ne sont pas contents... Il peut donc être utile de garder à l'esprit que cette possibilité existe.

La dernière mesure qui peut être prononcée par le JE ne ressort plus au placement, il s'agit de la mesure d'aide à la gestion du budget familial (MAGBF), qui est à la marge de l'assistance éducative et se traduit par l'intervention d'un service qui va aider les parents à gérer, équilibrer leur budget. Les allocations sont versées à ce service qui verra avec les parents comment les affecter de façon à assurer prioritairement les dépenses liées à l'entretien et l'éducation de l'enfant. En général, il s'agit en premier lieu d'éviter des procédures d'expulsion quand le paiement du loyer

n'est pas assuré et que la famille risque d'être expulsée.

### ***Question du public***

Vous avez dit que le mineur peut consulter le dossier. Mais si les parents ne sont pas d'accord ?

#### ***Mme Dupuy***

Le JE peut désigner un avocat, pour que l'enfant vienne consulter son dossier en présence de l'avocat. Il doit forcément être accompagné. Il s'agit bien sûr du mineur capable de discernement : il faut qu'il ait déjà un certain âge. Mais il peut alors consulter le dossier même si les parents ne sont pas d'accord.

Autrement dit, une véritable capacité juridique est reconnue à l'enfant dans le cadre de l'assistance éducative.

### ***Question du public***

Le partenariat est toujours complexe et délicat (le titre de ce séminaire, "A chacun sa place" est bien choisi). Je suis dans l'Education Nationale, directrice de SEGPA. J'ai beaucoup de partenaires (ASE, services sociaux à l'enfance). Cette année deux jeunes ont été placés par le JE. J'ai trouvé cela brutal. Je voudrais témoigner de nos interrogations. On voit parfois des jeunes placés très vite, en deux ou trois mois. Sans doute n'avons-nous pas tous les éléments pour juger d'une situation, mais on voit le jeune toujours présent, assidu, et on se dit que la situation n'est pas forcément très grave. L'ASE nous répond que l'on ne sait pas tout, mais ne nous en dit pas plus. Un jeune est ainsi parti dans un foyer. Il avait des troubles du langage dont le suivi risque d'être compromis.

Il ne s'agit pas de désigner des coupables, mais de constater que la complexité des partenariats est rendue d'autant plus délicate que chacun fonctionne selon son propre temps.

Autre exemple, un jeune placé d'office pour violence maternelle. J'ai dû attendre trois mois pour savoir qui avait encore la garde parentale : le foyer, le père, la mère (ils s'étaient séparés entre temps) ? Qui étaient mes interlocuteurs ? Il a fallu que j'organise une réunion pour déterminer quelle était la place de chacun dans cette foule d'adultes autour de l'enfant, qui en l'occurrence a des troubles psychologiques et avait bénéficié d'une AED, une mesure administrative donc. On essaie donc de construire quelque chose avec la famille, puis tombe le placement. Au bout de trois ans, ce jeune est en foyer, mais toujours pas suivi pour ses troubles psychologiques. On s'interroge sur la pertinence du lieu de placement de ce jeune (un foyer sans prise en charge thérapeutique).

#### ***Mme Dupuy***

La grande difficulté est effectivement le partenariat, parce que ce jeune ne relève pas que de l'éducatif. Il y a l'obligation scolaire, mais aussi son développement, le soin...

Mais je vais d'abord répondre à ce qui concerne le JE. Comme je l'ai dit tout à l'heure, en cas de placement d'un enfant, les parents gardent l'autorité parentale. Donc c'est à eux qu'il faut continuer à envoyer les bulletins scolaires, ils doivent être informés de la vie de leur enfant. Vous pouvez le faire en parallèle au service gardien, ce dernier est de toute façon obligé d'informer les parents. Il est important que leur droit soit reconnu, qu'ils continuent à être responsabilisés dans le suivi scolaire de leur enfant, qui est une des obligations qui pèsent sur les titulaires de l'autorité parentale.

Ensuite, à propos des différences ou des conflits entre les points de vue : de votre place, il semble que ça allait bien à l'école. Mais s'il y a eu une décision de placement, c'est sans doute qu'il y avait danger par ailleurs, quelque chose qui vous échappait. Car chacun ne voit naturellement les choses qu'à travers son prisme. Toute la question revient à savoir s'il faut privilégier l'intimité des familles, le droit au respect de la vie privée, et ne pas informer l'école qui doit être un lieu sacralisé où l'enfant ne doit pas être stigmatisé ; ou si l'on doit être dans l'information partagée. Cette notion avance effectivement dans la loi de 2007 (on parle du secret partagé entre professionnels, guidé par

l'intérêt de l'enfant). Quelquefois il ne faut pas avoir de tabou ; dire qu'on préfère ne pas savoir est un peu hypocrite parce qu'entre professionnels on peut se partager des informations pour avoir une action cohérente dans l'intérêt de l'enfant, plutôt que ce soit la "patate chaude" qu'on se passe de l'éducatif au soin, du social à l'école en disant que c'est le problème de l'autre...

Les réunions pluri-professionnelles (souvent dans le cadre organisé par l'ASE, les RPP) permettent de travailler ensemble, d'échanger. Cela va dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

Quant à l'obligation de soin, elle peut être décidée en effet. Par exemple le juge peut décider que l'enfant va rester chez lui à condition qu'il entreprenne des soins. Et si ces soins ne sont pas entrepris, on va estimer que la famille n'est pas capable de les assurer. On va alors placer l'enfant en se disant que le service gardien y arrivera mieux. Mais après vous savez qu'il y a toute la délicate dynamique de l'adhésion nécessaire : "on ne peut pas soigner les gens contre leur gré"... Ce que nous pouvons proposer, c'est qu'il aille au premier rendez-vous. On se fie ensuite au savoir-faire des psychologues ou des thérapeutes pour amener l'enfant vers une adhésion. Une obligation de moyens, en somme, et pas de résultat. C'est en effet la grande difficulté de l'accès aux soins. Même dans un cadre pénal, le problème se pose. S'il n'y a pas d'adhésion, il va aller au rendez-vous, mais rien ne va en sortir. Et c'est le thérapeute qui va constater au bout d'un moment que cela ne sert à rien de continuer. Il n'y a hélas pas de solution magique...

### ***Question du public***

Dans quel cadre un enfant peut-il être reçu par un JAF, dans les situations de séparation ou de divorce, de garde compliquée ?... On a parfois des enfants qui disent qu'ils aimeraient bien écrire au juge pour dire ce qui se passe... Parfois le parent peut s'en saisir. Mais est-ce que l'enfant a un moment où il peut écrire ou être entendu ? Y a-t-il une limite d'âge ? Ou tout doit-il passer par le parent ?

#### ***Mme Goudet***

Cela ne passe pas par le parent. Un article du Code civil prévoit la possibilité pour l'enfant d'écrire au juge, de demander à être entendu. Et depuis 2007, le juge doit l'entendre. Il faut néanmoins que le mineur soit capable de discernement, et ce point reste flou, sans définition légale précise. Je pense qu'on peut en général estimer que dix-douze ans est un âge raisonnable. Cela dépend de la situation.

La loi prévoit désormais, depuis 2007, que les titulaires qui exercent l'autorité parentale doivent informer les enfants de leur droit à être entendus par le JAF.

### ***Question du public***

Seuls ?

#### ***Mme Goudet***

A l'audience, le JAF doit demander aux parents s'ils ont bien informé les enfants de ce droit. Si le JAF reçoit un courrier d'un mineur pour demander à être entendu, il vérifie si le mineur lui paraît capable de discernement, en fonction de l'âge. Si c'est le cas, il doit l'entendre.

Ce que les JAF n'aiment pas beaucoup, c'est la situation où à l'audience un des deux parents donne une lettre de l'enfant. Parce qu'on a vraiment l'impression que c'est le parent qui a dit à l'enfant d'écrire, pour dire que tu veux être avec moi etc. On n'aime pas du tout, on dit donc en général au parent de garder la lettre, et on rappelle que l'enfant peut écrire directement au JAF.

On doit l'entendre s'il le souhaite et s'il est capable de discernement. La loi prévoit qu'on peut l'entendre seul, assisté d'un avocat ou d'un adulte de son choix. A Bobigny, l'usage est d'envoyer la demande d'audition à l'Ordre des avocats, qui désigne un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Cette pratique a l'avantage d'évacuer les avocats des parents, ou l'adulte référent qui serait un adulte proche des parents.

L'Ordre désigne un avocat, généralement spécialisé. Nous avons formalisé cela au cours de plusieurs réunions dont nous avons fait des comptes-rendus, et qui devraient aboutir à la signature d'une convention. L'avocat reçoit l'enfant à son cabinet, pour voir quel est le motif de sa demande d'audition, et surtout pour lui dire qu'il peut être entendu, mais aussi qu'il peut renoncer à ce droit, qu'il n'est pas obligé. Parce que quelquefois les enfants sont un peu manipulés par l'un ou l'autre des parents. Ils veulent absolument être entendus, disent-ils, mais en fait n'y tiennent pas tant que ça. L'avocat informe donc que c'est un droit, mais qu'il a aussi le droit de s'abstenir.

Le juge convoque donc l'enfant, assisté de l'avocat. On le reçoit et note ce qu'il nous dit. Après une période de flou, la loi prévoit qu'il faut faire un procès-verbal. Certains JAF disaient "j'écoute, je note, mais je ne transmets pas". Mais je pense que l'intérêt de l'enfant est que ce qu'il dit soit noté. Et puis pour que le débat soit réellement contradictoire, tout ce qui appartient au dossier, tout ce qui participe à la prise de décision du juge doit être accessible. Donc les parents ont accès à l'audition de l'enfant, qui est transcrite sur un PV. Cela engage l'enfant aussi. Parce qu'on peut entendre des choses comme : "bon, je ne veux pas aller voir mon père parce qu'il m'énerve..." C'est souvent autour de cela que se situent les auditions : "Je ne veux pas aller voir mon père parce que c'est le weekend et j'ai autre chose à faire..." On leur dit qu'il faut qu'ils y aillent et qu'ils iront. "Mon père n'est pas agréable avec moi. - Bien, votre père n'est pas agréable avec vous (je les vouvoie quel que soit leur âge). Mais il faut quand même y aller. Il n'y a pas de parent idéal."

Si on débouche sur des choses effectivement graves, on peut saisir le parquet des mineurs, réduire aussi quelquefois pour les adolescents les droits de visite le weekend, parce que le dimanche peut suffire, du moment que c'est régulier. Les choses peuvent être aménagées.

Les enfants peuvent dire aussi qu'ils ne trouvent pas leur place chez le parent chez qui ils vont le weekend. C'est parfois un signal d'alarme. On leur ré-explique bien, ce que l'avocat a déjà fait, que la décision ne sera pas rendue en fonction de ce qu'ils veulent. Et quelquefois on réouvre les débats avec les parents, quand les choses sont importantes et assez compliquées. Les parents ou leurs avocats peuvent venir consulter les PV de l'audition des enfants, voir ce qui a été dit. Le juge peut alors relancer les débats pour que la discussion redémarre à partir de ce qui a été dit par les enfants.

Les enfants sont prévenus que leurs paroles les engagent, puisqu'elles seront notées et communiquées.



### ***Question du public***

Ma question concerne les mariages forcés : est-ce qu'une jeune fille peut être placée par un JE, sans que les parents soient avisés de ce placement, de l'endroit où elle se trouve ?

#### ***Mme Dupuy***

Non, parce qu'il y a forcément une convocation obligatoire des parents. Cependant on peut maintenir le lieu secret, s'il y a un risque d'enlèvement, mais il faut le motiver. Les parents sont nécessairement informés de la décision de justice, sinon ce serait une captation, on retiendrait un enfant sans droit ni titre. Il faut une décision de justice qui doit être communiquée aux parents, et il doit y avoir eu une audience. On peut ne pas les recevoir ensemble, bien sûr, faire un temps dissocié, mais c'est un jugement qui décidera. En revanche, en argumentant, il est possible de maintenir secret le lieu de placement. On suspendra à ce moment-là tout droit de visite et d'hébergement.

Nous allons maintenant voir avec Mme Goudet les compétences croisées (pour ne pas dire concurrentes) entre JE et JAF.

#### ***Mme Goudet***

Parlons d'abord de la communication des dossiers entre JE et JAF. Pendant longtemps, il n'y a pas eu de texte qui l'officialisait. C'est pourquoi, au TGI de Bobigny, une convention a été élaborée entre les JE et les JAF. Désormais il y a un texte : le décret du 10 avril 2009 relatif à la communication des pièces. Le texte rappelle que le JAF vérifie s'il existe une procédure d'assistance éducative auprès du JE et peut lui demander de transmettre copie des pièces du dossier en cours. L'objectif est de s'échanger les pièces du dossier relatives à des mesures d'instruction (parce qu'il n'est pas forcément la peine de refaire plusieurs fois des enquêtes ou des expertises), et aussi que chacun des juges (JAF et JE) communique ses décisions.

On a convenu que lorsqu'un JAF apprend qu'une mesure d'assistance éducative est en cours, qu'un JE a été saisi, il informe les parents au cours de l'audience qu'il va se faire communiquer le dossier du JE, le lire, et qu'il en tiendra compte dans sa décision. Il est très important que l'ensemble des informations soient connues de part et d'autre.

On n'a pas encore mis en place un systématisme des communications. Souvent on apprend au cours des débats avec les parents que le JE est saisi. C'est alors qu'on dit aux parents qu'on se fera communiquer le dossier dans son intégralité. Il arrive aussi qu'on réouvre les débats parce qu'on a appris de cette façon des choses importantes dont il faut discuter avec les parents.

### ***Question du public***

Il s'agit d'une procédure interne au tribunal de Bobigny ?

#### ***Mme Goudet***

Le décret est général, il devrait être mis en application de façon systématique dans le futur. Ce n'est pas encore le cas. Car il faut savoir qu'il n'existe dans aucun TGI de fichier commun des mineurs protégés et des mineurs suivis par les JAF.

#### ***Mme Dupuy***

Ce n'est pas le même logiciel. Sinon il suffirait d'interroger le logiciel, mais là il faut se déplacer. Le JAF doit aller au greffe du tribunal pour enfants pour voir s'il y a un dossier ouvert. On peut passer un coup de fil, bien sûr, mais à Bobigny par exemple, nous sommes 14 JE et 10 JAF. C'est une masse de contentieux importante.

#### ***Mme Goudet***

On n'a donc pas accès automatiquement à l'information, il faut aller la chercher...

## *Mme Dupuy*

Je vais maintenant lister rapidement les compétences croisées JE/JAF. Les critères d'intervention sont différents, le JAF est saisi par un parent et motive sa décision sur l'intérêt de l'enfant, le JE est compétent s'il existe une situation de danger pour l'enfant.

Les matières concernées sont la délégation d'autorité parentale, la fixation du lieu de résidence de l'enfant, et les droits de visite et d'hébergement.

En matière de délégation d'autorité parentale, nous avons vu que le JE ne peut intervenir que très ponctuellement, sur tel ou tel acte. Cela reste exceptionnel. Le principe général, si l'on veut une délégation de l'autorité parentale, est d'en faire la demande au JAF. En cas d'une telle demande, le JAF doit saisir le JE pour lui demander son avis sur la pertinence d'une telle délégation. Donc là aussi il y a un échange des éléments de connaissance de la situation de l'enfant pour parvenir à la décision qui paraîtra la plus cohérente. Une personne peut demander au JAF une délégation d'autorité parentale, alors qu'en réalité ce ne sera pas nécessairement pertinent (ça peut par exemple revenir à un moyen de se situer dans la toute puissance vis-à-vis de l'enfant). Cela ne va pas forcément dans l'intérêt de l'enfant, et le JE pourra émettre un avis réservé. Après, c'est le JAF qui décide, mais il aura un avis éclairé au regard des éléments du dossier d'assistance éducative.

En ce qui concerne la fixation du lieu de résidence de l'enfant, le principe général donne la compétence au JAF, qui est juge de droit commun, alors que le JE n'est que juge d'exception (de la même façon qu'en protection de l'enfance c'est l'aide sociale à l'enfance et le cadre administratif qui sont le droit commun et que le JE n'a qu'une compétence subsidiaire). Donc en l'absence de contentieux, c'est le JAF qui fixe la résidence de l'enfant.

Quand il y a un contentieux, quand un dossier d'assistance éducative est ouvert, c'est le particulier qui prime sur le général. Autrement dit quand un JE est saisi, ce sont ses décisions qui s'appliquent, et les décisions du juge de droit commun, du JAF donc, sont suspendues, le temps que reste ouvert le dossier d'assistance éducative. Mais le jour où ce dossier est fermé, parce qu'on aura réussi à replacer les parents dans leurs responsabilités, le droit commun reprend. Donc même quand il y a un placement, on dit souvent aux parents de saisir le JAF, car la situation peut changer.

Il n'est pas facile pour le JAF de décider alors qu'un dossier d'assistance éducative est encore ouvert, ce qui montre bien que subsistent des carences éducatives et qu'on n'est pas arrivé à une situation stable pour l'enfant. Mais, sous peine de déni de justice, il doit quand même fixer la résidence habituelle de l'enfant pour le jour où ce dossier d'assistance éducative sera fermé.

En ce qui concerne le changement du lieu de résidence de l'enfant, c'est donc le JAF qui l'a fixé. Les avocats, souvent, vont saisir le JE. Est-il compétent ou pas ? Il faut faire attention, car dans ce genre de situations, on est souvent instrumentalisé par les avocats qui, quand ils n'ont pas réussi à obtenir ce qu'ils voulaient devant le JAF, font preuve d'imagination pour saisir le JE. On s'aperçoit ensuite qu'en réalité il n'y a pas d'élément de danger. Or s'il n'y a pas d'élément de danger, pas d'élément nouveau depuis la décision du JAF, le JE n'est pas compétent. En revanche s'il y a un élément nouveau, un élément de danger, le JE pourra prendre une décision, différente de celle prise par le JAF qui n'avait pas connaissance de cet élément de danger intervenu postérieurement, et donc le JE pourra modifier le lieu de résidence de l'enfant. La décision du JE sera toujours provisoire, et quand le dossier sera fermé, c'est la compétence de droit commun du JAF qui reprendra le dessus. Passons maintenant aux droits de visite et d'hébergement, soit ceux du parent qui n'est pas gardien, soit ceux du tiers. Le JE n'est compétent sur les droits de visite et d'hébergement que s'il y a un placement. Si on est en milieu ouvert, dans le cadre d'une AEMO, le JE n'est pas compétent.

### ***Mme Goudet***

Si un enfant n'est pas placé, et qu'un tiers veut un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant, c'est le JAF qui est compétent. Cela concerne les grands-parents par exemple, ou tous les gens alliés à la famille...

### ***Mme Dupuy***

Il faut non seulement qu'il y ait un placement, mais en plus que ce soit le JE qui l'ait décidé. Prenons l'exemple suivant : un enfant a été confié à sa mère par le JAF. Le JE est saisi, il décide d'une mesure d'AEMO. Si le père veut un élargissement de ses droits, ce n'est pas le JE qui est compétent, mais le JAF. En revanche si le JE a confié l'enfant à l'autre parent que celui désigné par le JAF, le JE sera compétent pour statuer sur les droits de visite et d'hébergement de l'autre, puisqu'il y aura un placement. Le placement en effet peut être institutionnel ou chez l'autre parent, ou un autre membre de la famille.

Et si le JE est saisi parce qu'il y a un élément de danger. Le JE n'a pas changé le lieu de résidence, mais il est saisi parce que les avocats ou une autre personne estiment qu'il y a un danger et qu'il faut suspendre les droits de visite et d'hébergement. Puisqu'il n'y a pas de placement, le JE n'est pas compétent, et les renvoie à une procédure d'urgence devant le JAF, soit assignation à jour fixe, soit référé.

Je poursuivrai avec quelques éclaircissements à propos des droits de visite et d'hébergement des tiers. L'enfant est confié par le JE soit à l'autre parent que celui fixé par le JAF, soit à un service gardien. Un tiers (ami, beau-parent, grand-parent...) demande un droit de visite et d'hébergement. Il faut qu'il y ait un placement, sinon ce n'est pas du ressort du JE mais du JAF. On doit d'abord recueillir l'avis des parents. Deux situations sont alors possibles. Soit les parents qui ont l'exercice de l'autorité parentale sont d'accord, le JE ne prend pas position, il prend acte que les parents sont d'accord. Sauf bien entendu si on estime que cela causerait un danger pour l'enfant, parce que les parents sont "toxiques". Si on estime que cela causerait un danger, le JE interdit cette décision prise par les parents. En revanche, si on estime qu'il n'y a pas de danger, ce sont les parents qui prennent la décision, et le JE en prend simplement acte. Ce n'est pas lui qui va accorder le droit de visite et d'hébergement mais les parents. Le juge va simplement mentionner dans sa décision que les parents sont d'accord. Mais même si les parents sont d'accord, si le JE estime que c'est toxique pour l'enfant, il peut l'interdire.

Si les parents ne sont pas d'accord, le JE renvoie le demandeur devant le JAF. En effet, les parents ne sont pas dépossédés des attributs de l'autorité parentale. Or le droit de consentir à ce que l'enfant voie quelqu'un d'extérieur à la famille, d'autre que les parents, est un des attributs de l'autorité parentale, celui de choisir les relations de son enfant. Le JE a priori n'a pas à statuer là dessus, puisque les parents gardent l'exercice de l'autorité parentale. Donc si par exemple les parents ne sont pas d'accord pour les droits de visite et d'hébergement d'une grand-mère, le JE va renvoyer la grand-mère devant le JAF.

Le code civil dit que l'enfant a un droit général à avoir des relations avec ses frères et sœurs et sa famille élargie, sauf motif légitime des parents. C'est ce que le grand-parent va devoir argumenter devant le JAF, qu'il existe ce droit général pour l'enfant et les grands-parents à avoir des relations, et que les parents s'y opposent. Les parents diront alors pourquoi ils s'y opposent, et le JAF décidera si la raison est valable ou non. Le JE n'est pas compétent, en théorie du moins.

Il existe en effet une jurisprudence, appliquée plus ou moins largement par les JE, qui leur donne la possibilité de statuer sur une demande de ce type quand le refus des parents serait dilatoire, contraire à l'intérêt de l'enfant. Les parents gardent l'exercice des attributs de l'autorité parentale

qui ne sont pas incompatibles avec la mesure de protection décidée par le juge. Mais quand par exemple l'enfant est privé de tout droit de visite et d'hébergement avec ses parents, et qu'il ne voit personne, si on supprime aussi (parce qu'il y a une rivalité affective dans la famille) les droits de visite et d'hébergement des grands-parents que l'enfant demande, il va y avoir une carence affective telle que cela ira à l'encontre de la mesure de protection qui avait été prise. Dans ces conditions, en motivant de la sorte, le JE va déléguer ponctuellement à l'ASE le droit de consentir pour l'enfant à rencontrer un tiers, les grands-parents dans mon exemple. On se sert de cet article de délégation ponctuelle et exceptionnelle de délégation d'autorité parentale au service gardien pour autoriser ce dernier à consentir à des rencontres avec un parent éloigné, en motivant sur le refus injustifié des parents qui va à l'encontre d'une mesure de protection en mettant en péril l'équilibre psycho-affectif de l'enfant, qui sans cette possibilité de rencontre n'aurait aucun lien familial.

### ***Question du public***

Utilisez-vous les services de médiation ?

#### ***Mme Dupuy***

Oui, pour les droits de visite médiatisés.

#### ***Mme Goudet***

Nous utilisons la médiation familiale assez souvent pour que les parents parviennent à déterminer, sous l'égide d'un médiateur, de l'intérêt des enfants.

#### ***Mme Dupuy***

Un décret chassant le précédent, le rôle de la médiation et les moyens d'y recourir efficacement restent encore l'objet d'un travail de législation en cours...



### ***Question du public***

A propos des compétences du juge des tutelles, je crois avoir entendu que dans l'idée de simplifier les procédures, à partir de janvier 2010, certaines des prérogatives du juge des tutelles des mineurs seraient dévolues au JAF. Qu'en est-il ?

#### ***Mme Goudet***

Il est vrai que cela a été décidé, mais une circulaire a repoussé de huit mois l'application. Les conséquences sur le plan matériel sont terribles.

Le juge des tutelles des mineurs fait deux choses. Il organise la tutelle d'un enfant qui n'a plus de représentant légal, comme nous l'avons vu. D'autre part, il protège l'argent des enfants mineurs qui seraient à la tête d'un patrimoine, du fait d'une succession ou d'un capital lié à un accident. Dans le cadre des mesures de tutelle, il s'agit de protéger la personne et les biens, avec le conseil de

famille ; ou le patrimoine dans l'hypothèse où le mineur a de l'argent, ayant accepté une succession ou autre situation. C'est la volonté de faire que ces compétences aillent au JAF qui a justifié ce décret. Cela pose d'importants problèmes matériels et a donc été repoussé pour le moment.

### ***Question du public***

En ce qui concerne les droits de visite, j'aimerais parler des frères et sœurs. Nous avons parfois dans les départements, voire sur plusieurs départements, des fratries dispersées dont les parents s'opposent à ce qu'ils se voient. Nous ne leur demandons pas forcément d'organiser la rencontre de la tribu (ce que nous pouvons faire au niveau de l'ASE). Or, avec des parents qui s'opposent, les enfants peuvent difficilement prendre la plume pour interpeller le JAF...

D'une manière générale, il me semble qu'il y a une certaine dérive : l'autorité parentale tend à affaiblir la notion d'intérêt de l'enfant. Bien sûr, un enfant n'a pas pour vocation à être placé toute sa vie à l'ASE, il doit bien sûr pouvoir rentrer à la maison. Il faut tout faire pour que les parents soient acteurs de ce retour, c'est entendu. Mais quand une école vous demande, en 24 heures, une signature pour un BEPC, une orientation scolaire ?... Quand les instituteurs d'enfants de six ans placés en famille d'accueil demandent la signature des deux parents pour la sortie scolaire du lendemain matin, et que les inspecteurs de l'ASE vous répondent que vous n'avez rien à signer ?... Il y a la loi, certes. Mais comment faire au quotidien ?

### ***Mme Dupuy***

Le référent ASE a deux possibilités. Soit il considère que c'est un acte usuel, soit il considère qu'il y a urgence et saisit le JE au vu de la défaillance des parents.

En ce qui concerne les enfants placés, si la toute la fratrie est placée, il est facile pour l'ASE d'organiser des visites entre les enfants. Ce qui est plus compliqué c'est la situation où certains enfants sont placés et d'autres ne le sont pas. Si les enfants qui ne sont pas placés ont un certain âge, ils ont la possibilité de s'opposer à leurs parents en saisissant le JE et demander à voir leurs frères et sœurs. Quelquefois, on peut désigner un avocat pour ces enfants, de façon à porter leur parole en justice, puisqu'il y a des droits pour un enfant à voir ses frères et sœurs. Mais sur les modalités concrètes, les choses sont compliquées. Si les parents ferment leur porte, on ne va pas aller chercher les enfants de force. Mais en général, avec l'aide d'un avocat, en judiciarisant et posant les choses, on y arrive. Il existe certes des situations où tout n'est pas réparable, mais on a des outils pour essayer d'y arriver.

### ***Question du public***

J'ai compris que le JE ne peut pas être saisi par le JAF. J'ai été confronté à une situation où, dans le cadre d'une modification d'un droit de visite ou d'hébergement, le JAF a découvert une suspicion de danger. Il n'a pas transmis son jugement au JE, mais au Procureur, qui l'a transmis à la CRIP, qui l'a redescendu vers les services sociaux, qui ont saisi le JE. Toute cette procédure a pris plus d'un mois. Est-ce qu'une transmission directe ne serait pas plus rapide et efficace ?

### ***Mme Dupuy***

La difficulté est d'apprécier l'urgence d'une situation concrète. Mais une telle transmission directe se heurte au principe directif de la loi de 2007, qui attribue à l'ASE la compétence de droit commun, y compris en cas de danger, en cas de maltraitance, alors que la compétence d'exception, de subsidiarité revient au JE. C'est au nom de grands principes. Il faut parfois les adapter à des situations concrètes qui requièrent de passer outre à cause de l'urgence. C'est une question d'appréciation.

## **Question du public**

Quelle est la place et le statut des beaux-parents : beau-père, belle-mère ?...

### **Mme Dupuy**

Un projet de loi est en cours.

### **Mme Goudet**

Les beaux-parents n'ont pas de droit. Il a longtemps été question de faire un statut du beau-parent, mais cela n'a pas abouti. Cela ne paraît pas opportun parce qu'il y a une révolte des pères, qui ne veulent pas des beaux-pères, en fait. Il existe en revanche plusieurs dispositions éparses sur le plan juridique. On peut citer notamment le droit

de visite. Quand le beau-père devient l'ex beau-père, il peut demander au JAF le droit de visite par rapport à l'enfant qu'il aurait élevé pendant plusieurs années par exemple.

Pendant la vie commune, la loi du 4 mars 2002 organise une chose intéressante, qui n'est pas la délégation de l'autorité parentale, mais le partage de l'autorité parentale. Il s'agit de l'article 377-1, alinéa 2, en application duquel un beau-père peut demander par jugement au JAF qu'il y ait un partage de l'autorité parentale. Ce beau-père pourra alors exercer les actes usuels par rapport à l'enfant : signer des carnets scolaires, décider des choses etc. en l'absence éventuelle de la mère, avec qui il vit. Dans cette configuration, trois personnes exercent à la fois l'autorité parentale de manière usuelle : la mère, le père et le beau-père. C'est assez rarement mis en place.

Cette loi a été utilisée par un couple de femmes. En l'absence de père, puisque la mère avait eu recours à l'insémination artificielle, la mère avait demandé au JAF le partage de l'autorité parentale pour sa compagne. Le JAF a consenti. Le Parquet a fait appel, mais en février 2006 la Cour de Cassation a confirmé le partage de l'autorité parentale, considérant la nature stable et continu du lien entre les deux femmes, qui élèvent ensemble les enfants. Cet article de loi peut donc s'appliquer aux couples homosexuels.

*Code civil*

*Article 377-1*

*La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.*

*Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.*

*Arrêt n° 652 du 24 février 2006*

*Cour de cassation - Première chambre civile*

*Rejet*

*Demandeur(s) à la cassation : procureur général près la cour d'appel d'Angers*

*Défendeur(s) à la cassation : Mme Christine X... et autre*

*Attendu que Mme X... et Mme Y... vivent ensemble depuis 1989 et ont conclu un pacte civil de solidarité le 28 décembre 1999 ; que Mme X... est la mère de deux enfants dont la filiation paternelle n'a pas été établie, Camille, née le 12 mai 1999, et Lou, née le 19 mars 2002 ;*

*Sur le premier moyen et sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties dans les conditions prévues à l'article 1015 du nouveau code de procédure civile :*

*Attendu que le procureur général près la cour d'appel d'Angers fait grief à l'arrêt attaqué (Angers, 11 juin 2004) d'avoir délégué partiellement à Mme Y... l'exercice de l'autorité parentale dont Mme X... est seule titulaire et d'avoir partagé entre elles cet exercice partiellement délégué, alors, selon le premier moyen, que l'article 377 du code civil subordonne la délégation volontaire de l'autorité parentale d'un des parents au profit d'un tiers à*

*l'existence de circonstances particulières et non sur la simple crainte de la réalisation hypothétique d'un événement et qu'en se fondant, pour faire droit à la demande de Mme X..., sur la crainte d'un événement purement hypothétique, et ce dans des termes généraux, sans constater de circonstances avérées ou prévisibles interdisant à Mme X... d'exercer son autorité sur les deux enfants, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision (violation de l'article 377 du code civil et des articles 455 et 604 du code de procédure civile), et alors qu'a été relevé d'office un moyen concernant la question de savoir si l'exercice de l'autorité parentale dont un parent est seul titulaire peut être délégué en tout ou partie, à sa demande, à une personne de même sexe avec laquelle il vit en union stable et continue ;*

*Mais attendu que l'article 377, alinéa 1er, du code civil ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ; Attendu qu'ayant relevé que Camille et Lou étaient décrites comme des enfants épanouies, équilibrées et heureuses, bénéficiant de l'amour, du respect, de l'autorité et de la sérénité nécessaires à leur développement, que la relation unissant Mme X... et Mme Y... était stable depuis de nombreuses années et considérée comme harmonieuse et fondée sur un respect de leur rôle auprès des enfants et que l'absence de filiation paternelle laissait craindre qu'en cas d'événement accidentel plaçant la mère, astreinte professionnellement à de longs trajets quotidiens, dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, Mme Y... ne se heurtât à une impossibilité juridique de tenir le rôle éducatif qu'elle avait toujours eu aux yeux de Camille et de Lou, la cour d'appel a pu décider qu'il était de l'intérêt des enfants de déléguer partiellement à Mme Y... l'exercice de l'autorité parentale dont Mme X... est seule titulaire et de le partager entre elles ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;*

*Sur le second moyen :*

*Attendu que le procureur général fait encore le même grief à l'arrêt attaqué, alors, selon le moyen, que l'article 377-1 du code civil prévoit que "la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales", qu'en omettant de définir les éléments de l'autorité parentale qui sont délégués à Mme Y..., le dispositif de l'arrêt doit s'analyser comme une délégation totale de l'autorité parentale à son profit, alors que la requérante demandait que ne soit prononcée qu'une délégation partielle de son autorité, et que, dès lors, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 5 du code de procédure civile (violation de l'article 377-1 du code civil et des articles 5 et 604 du code de procédure civile) ;*

*Mais attendu que le prononcé d'une délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale, sans précision des droits délégués, n'équivaut pas au prononcé d'une délégation totale ; que le moyen n'est pas fondé ;*

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** le pourvoi

Le DERPAD remercie vivement tous les participants de cette rencontre.

DERPAD  
75 rue de Turbigo - 75003 Paris  
Tél. 01 53 42 36 15 - Fax 01 53 04 03 72  
infos@derpad.com - www.derpad.com

